

**ARRETE N° M-2026-10 DONNANT DELEGATION  
A MADAME STEPHANIE LIS, DEUXIEME ADJOINTE**

**Le Maire de Monlet,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-18 ;

**VU** la délibération n° 2026-10 du 21 mars 2026 fixant à deux le nombre d'adjoints ;

**VU** la délibération n° 2026-11 du 21 mars 2026 relative à l'élection des adjoints ;

**CONSIDERANT** la nécessité, pour la bonne marche des affaires communales, de procéder à une délégation de fonctions du maire au bénéfice de Mme Stéphanie LIS, deuxième adjointe ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Madame Stéphanie LIS, deuxième adjointe au maire, est déléguée à la communication et aux affaires scolaires. A ce titre, elle sera en charge :

- de la communication de la commune ;
- De la vie associative et du cadre de vie ;
- de la gestion de l'école, de la cantine et du personnel affecté à ce service.

**ARTICLE 2 :** Une délégation permanente est attribuée à Mme Stéphanie LIS, deuxième adjointe au maire, à l'effet de signer tous actes et documents, ainsi que tous courriers et pièces administratives relevant des délégations mentionnées à l'article 1, hors documents à caractère financier.

**ARTICLE 3 :** L'ensemble des fonctions énumérées aux articles 1 et 2 seront assurées concurremment avec le maire.

**ARTICLE 4 :** La secrétaire générale de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Monlet, le 3 avril 2026

Notifié le :

Signature de l'intéressée

Le Maire,

Arthur PALMIERI

**Voies et délais de recours :**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif – 6 cours Sablon – BP 129 – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex ou par le biais de l'application informatique "télérecours", accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.